

# REGLEMENT du Service Public de l'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc

## SOMMAIRE

1. Dispositions générales .....	1
2. Les eaux usées domestiques .....	3
3. Les eaux pluviales .....	4
4. Les eaux usées non domestiques .....	5
5. Les installations sanitaires intérieures .....	6
6. Contrôle et mise en conformité des réseaux privés .....	7
7. Infractions et pénalités.....	8
8. Dispositions d'application .....	8

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions particulières de déversement des eaux usées dans le système d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc, en application de la réglementation en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement.

### 1.2. MISSION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement a en charge la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration des eaux usées.

### 1.3. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LES RESEAUX

#### 1.3.1. Définitions

**Eaux usées domestiques :** les eaux usées domestiques résultent de l'utilisation quotidienne de l'eau dans les foyers pour la boisson, la cuisson des aliments, la toilette, la vaisselle, la lessive, l'arrosage du jardin... Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain,...) et les eaux vannes (provenant des WC). Sont également assimilées à des eaux usées domestiques les eaux usées issues des sanitaires (WC et lave-mains) des bureaux, commerces, écoles, industries (sont exclues les eaux de lessive et de cuisines).

**Eaux pluviales :** les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques : ce sont les eaux de toiture et les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi-imperméables.

Sont également assimilées à des eaux pluviales les eaux d'arrosage et les eaux de lavage des voies, cours, aires de stationnement publiques et privées.

**Eaux usées non domestiques :** les eaux usées non domestiques sont les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

**Immeuble :** Dans le présent règlement, la notion d'immeuble correspond à un ensemble bâti. On distingue :

- les immeubles individuels
- les immeubles collectifs.

#### 1.3.2. Systèmes d'assainissement

On distingue deux types d'assainissement :

- système d'assainissement séparatif,
- système d'assainissement unitaire.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se renseigner auprès du Service de l'Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

#### 1.3.3. Système séparatif

Dans le cas du système d'assainissement de type séparatif, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées domestiques,
- l'autre pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être **déversées dans le réseau d'eaux usées :**

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques au sens de l'article 1.3.1,
- les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de vidange des piscines privées, sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement.

Seules sont susceptibles d'être **déversées dans le réseau pluvial :**

- les eaux pluviales au sens de l'article 1.3.1
- certaines eaux usées non domestiques, après avoir subi un traitement, et sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de vidange des piscines publiques sous réserve d'une autorisation de déversement délivrée par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de source et les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux d'exhaure.

#### 1.3.4. Système unitaire

Dans le cas du système d'assainissement de type unitaire, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une seule canalisation où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux citées à l'article 1.3.3.

### 1.4. MODALITES DE COLLECTE DES EAUX USEES

La collecte des eaux usées se fait uniquement au moyen d'un branchement établi conformément au présent règlement.

Tout usager du Service Public de l'Assainissement Collectif doit souscrire auprès du Service de l'Assainissement un **contrat de déversement**.

### 1.5. DEFINITION DU BRANCHEMENT PUBLIC

Le branchement public comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard de branchement, également appelé boîte de branchement, placé en limite de propriété, sous domaine public ; il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement public ; cet ouvrage doit être visible et accessible.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service de l'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement public est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

### 1.6. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS PUBLICS

**La réalisation des branchements publics est à la charge des propriétaires.** Les branchements publics sont réalisés par le Service de l'Assainissement (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le Service de l'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il détermine, en coordination avec le propriétaire, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation, ainsi que l'emplacement du regard de branchement, et le cas échéant, le dispositif de prétraitement.

Si pour des raisons de convenance personnelle le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Assainissement demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### 1.7. CONTROLE, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements publics sont à la charge du Service de l'Assainissement.

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées afin d'assurer le contrôle des installations.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service

de l'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues par la loi et le présent règlement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### 1.8. DEVERSEMENTS INTERDITS

Quels que soient la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire, même en petites quantités, dans le système d'assainissement :

- le contenu des fosses fixes et des WC chimiques,
- le contenu des fosses septiques ou l'effluent issu de celles-ci,
- les ordures ménagères → elles sont soit collectées et évacuées par le Service Propreté soit évacuées en déchetterie,
- les huiles ménagères, les acides, les bases, les hydrocarbures (carburant, fioul, huiles moteur, etc.), les solvants, les peintures, des cyanures, des sulfures, du mercure, des métaux lourds → ils doivent être évacués en déchetterie ou en filière spécialisée,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, etc.),
- les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres,
- les composés hydroxylés organiques tels que les phénols → ils doivent être évacués dans des filières spécialisées,
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement, tout composé organique chloré,
- les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation,
- les substances radioactives,

et d'une manière générale :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du Service de l'Assainissement,
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec

d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,

- toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- toutes eaux usées non domestiques non autorisées par le Service de l'Assainissement,
- les eaux de source, les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à tout moment, un prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager, ainsi que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

## 1.9. DESSERTE DES LOTISSEMENTS

La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'un lotissement est à la charge exclusive de l'aménageur.

Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé à la commune sur le territoire de laquelle il est implanté sous les conditions suivantes :

- les travaux de pose des canalisations et des branchements sont exécutés conformément aux prescriptions du Service de l'Assainissement et conformément au fascicule 70 du CCTG,
- les contrôles suivants sont réalisés par un organisme extérieur agréé par le Service de l'Assainissement :
  - contrôle de compactage des remblais et chaussées,
  - contrôle de l'étanchéité des canalisations principales et des branchements (à l'air), et des regards de visite (à l'eau),
  - inspection caméra de l'ensemble des réseaux,
- le Service de l'Assainissement est présent lors des contrôles et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le Service de l'Assainissement est en possession du dossier de récolement et des rapports de contrôle,
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Le Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

## 2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### 2.1. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, **le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement** disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire**, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement. Conformément à l'article L.1331-5, dès l'établissement du branchement, **les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de**

**servir** ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Dans le cas où le réseau d'assainissement préexiste à l'immeuble, le raccordement de celui-ci doit être réalisé dès sa construction.

**Un immeuble en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble.**

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement, majorée dans une proportion de 100%. Cette somme, appelée **surtaxe d'assainissement**, sera également exigible si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions de ce présent règlement.

Pour les immeubles non raccordés disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans, en fonction de l'âge de l'installation d'assainissement non collectif. Tant que l'immeuble n'est pas raccordé, il est soumis aux dispositions du règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### 2.2. CONTRAT DE DEVERSEMENT DOMESTIQUE

Tout usager du Service Public de l'Assainissement Collectif doit souscrire auprès du Service de l'Assainissement un **contrat de déversement**. Pour cela, l'usager doit remplir un formulaire de contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement, en indiquant les eaux usées déversées. Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité de l'usager.

Les contrats de déversement sont souscrits par les propriétaires des immeubles. Cependant, les contrats de déversement doivent être souscrits par les locataires ou occupants lorsqu'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été signée par le propriétaire (cf. règlement du Service Public de l'Eau Potable).

Le présent règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif est remis à l'usager à la souscription du contrat. La souscription du contrat entraîne acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement.

Le contrat prend effet :

- soit à la date de prise d'effet du contrat d'abonnement au Service Public de l'Eau Potable,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

Les contrats de déversement domestique sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils peuvent être résiliés à tout moment par téléphone ou par lettre simple, avec un préavis de 1 mois.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Il doit souscrire un contrat de déversement.

Les contrats de déversement domestique sont soumis à une tarification proportionnelle au volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, appelée **redevance d'assainissement**.

Le tarif est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

### 2.3. MODALITES ET COUT DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, les branchements publics (tels que définis à l'article 1.5) sont réalisés par le Service de l'Assainissement (ou l'entreprise qu'il a missionnée) aux frais des propriétaires.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf,
- à la demande du propriétaire dans le cas d'un collecteur existant.

Les branchements publics sont incorporés au réseau public.

Le coût du branchement public (sur collecteur neuf ou collecteur existant), à la charge du propriétaire, est établi sur la base des prix unitaires fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Le coût du branchement public ne peut pas être récupéré sur le locataire, ni aucune somme au titre de pénalité pour absence ou non conformité du branchement.

### 2.4. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une **demande de branchement** et d'une **demande de contrat de déversement domestique**, adressées par le propriétaire au Service de l'Assainissement. Pour cela, les formulaires sont :

- soit envoyés d'office au propriétaire dans le cas d'un collecteur neuf,
- soit retirés par le propriétaire dans le cas d'un collecteur existant.

Le formulaire de demande de branchement précise le coût de réalisation du branchement à la charge du propriétaire.

Les travaux de réalisation du branchement sont réalisés dans le délai indiqué par le Service de l'Assainissement.

### 2.5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PRIVES

Les branchements privés (parties privées du raccordement) seront réalisés aux soins et à la charge du propriétaire selon les prescriptions du Service de l'Assainissement, précisées au chapitre 5.

### 2.6. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS PUBLICS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements publics sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou le présent règlement.

### 2.7. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression ou de transformation de branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sont exécutés par le Service de l'Assainissement (ou l'entreprise qu'il a missionnée).

### 2.8. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tout usager domestique raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source. Elle est exigible dès que le branchement d'eaux usées est opérationnel.

La redevance d'assainissement ne peut être récupérée sur le locataire que lorsqu'il s'agit d'un service rendu et non d'une pénalité financière, c'est-à-dire lorsque l'immeuble est effectivement raccordé au réseau.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, par une autre source que le Service Public de l'Eau Potable, doit en faire déclaration à la Mairie.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement, par une autre source que le Service Public de l'Eau Potable, le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la facturation de la redevance d'assainissement est de **40 m<sup>3</sup>** par an et par personne présente dans le foyer. Toutefois, l'utilisateur peut installer un dispositif de comptage direct du volume prélevé. Ce dispositif de comptage devra être agréé et accessible par le Service de l'Assainissement.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les délais et conditions fixés par le règlement du Service Public de l'Eau Potable.

## 3. LES EAUX PLUVIALES

### 3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'augmentation du ruissellement, par l'imperméabilisation croissante des sols, réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement, ainsi saturés, et provoque des inondations. Cette problématique doit être intégrée au stade de la conception des aménagements, afin de soulager les réseaux d'assainissement et optimiser la gestion des eaux de ruissellement.

**L'infiltration sur la parcelle doit être la solution privilégiée** pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle. Si l'infiltration à la parcelle est insuffisante ou

impossible, le rejet pourra être dirigé vers le milieu naturel ou le réseau pluvial, après accord du service gestionnaire du milieu récepteur ou du Service de l'Assainissement.

### 3.2. RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Au titre du Code Civil et du Code de l'Environnement, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et leur rejet. Il en assure la gestion à ses frais, de manière spécifique et indépendante des eaux usées.

### 3.3. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 relatifs aux branchements d'eaux usées s'appliquent aux branchements pluviaux.

De plus, le Service de l'Assainissement pourra imposer au propriétaire de la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableur, déshuileur ou ouvrage de rétention. Le débit de fuite sera fixé par le Service de l'Assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

## 4. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques sont les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

Sont notamment concernés les établissements suivants (liste non exhaustive) dont les effluents nécessitent un prétraitement de type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures,...) :

- les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses,
- les cabinets dentaires,
- les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement.

### 4.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par le Service de l'Assainissement.

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif n'est ni un droit ni une obligation : les solutions en amont (actions sur les procédés et mise en place de prétraitements) doivent être privilégiées.

Les effluents autorisés à être déversés ne doivent pas renfermer de substances susceptibles notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une **autorisation de déversement**, qui peut être assortie d'une **convention spéciale de déversement** si la nature du déversement l'exige.

### 4.2. DEMANDE DE DEVERSEMENT NON DOMESTIQUE

Tout branchement non domestique doit faire l'objet d'une **demande de branchement non domestique**, à l'aide du formulaire retiré auprès du Service de l'Assainissement.

Les demandes de raccordement d'eaux usées non domestiques sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

Le formulaire de demande de branchement précise le coût de réalisation du branchement à la charge du propriétaire.

Les travaux de réalisation du branchement sont réalisés dans le délai indiqué par le Service de l'Assainissement.

### 4.3. AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par le Président de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc. Elle fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau collectif (en concentration et en débit). L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de prétraitement.

La Communauté de Communes, pour autoriser ou non le déversement dans le réseau collectif, prend en compte :

- l'étude de la composition des effluents (quantité et qualité),
- la capacité des réseaux et de la station d'épuration.

### 4.4. CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et la Communauté de Communes de Bar-le-Duc, propriétaire et gestionnaire des réseaux et des stations d'épuration.

La convention définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement ainsi que le partage des responsabilités.

### 4.5. CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

En cas de déversement d'eaux usées non domestiques, l'établissement doit être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques,
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Il doit également être pourvu, afin d'établir la facturation de l'assainissement, d'au moins deux dispositifs distincts de comptage des consommations d'eau, aux frais de l'établissement.

La réalisation du branchement public pour les eaux usées non domestiques est soumise aux mêmes dispositions que le branchement public pour les eaux usées domestiques.

Le Service de l'Assainissement pourra demander la mise en place d'une vanne d'obturation sur le branchement public relatif aux eaux usées non domestiques.

## 4.6. PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC mandaté par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

## 4.7. INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT, OBLIGATION D'ENTRETIEN

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses : **obligation d'installer un séparateur à graisses et/ou à féculés,**
- pour les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement couverts ou non : **obligation d'installer un débourbeur - séparateur à hydrocarbures,**
- pour les cabinets dentaires : **obligation d'installer un séparateur à amalgames.**

Les dispositifs de prétraitement mis en place doivent être nettoyés régulièrement, maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, et vidangés chaque fois que nécessaire et dans tous les cas **au moins une fois par an** par une société spécialisée. Les certificats de vidange sont à tenir à la disposition du Service de l'Assainissement.

## 4.8. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES - PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement ordinaire.

Toutefois, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Le cas échéant, la participation financière est définie par la convention spéciale de déversement.

## 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### 5.1. LES CARACTERISTIQUES GENERALES

La conception et l'établissement des installations sanitaires intérieures sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Les installations sanitaires intérieures doivent respecter le règlement sanitaire départemental, notamment les règles suivantes :

- tous les appareils sanitaires, excepté les WC, doivent être équipés de grilles empêchant l'entrée de matières solides de grosses dimensions dans les canalisations d'évacuation,
- les conduites d'évacuations des eaux usées doivent être parfaitement étanches,
- tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de WC,...) doivent être équipées de siphons,
- toutes les colonnes de chute d'eaux usées doivent être posées verticalement et prolongées par un évent sur la toiture.

### 5.2. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures est effectué sur le(s) regard(s) de branchement situé(s) à la limite du domaine public.

### 5.3. LES COLLECTEURS

Les collecteurs doivent être implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le regard de branchement, à une pente minimale de trois centimètres par mètre (3 cm/m). Le diamètre intérieur des collecteurs privatifs doit être inférieur ou égal à 150 mm, sauf dérogation du Service de l'Assainissement.

Les conduites ainsi que les dispositifs de visite et de curage doivent être étanches. Des dispositifs de visite et de curage doivent être placés à chaque changement de direction. Ils doivent être en nombre suffisant et facilement accessibles pour le nettoyage des conduites. S'ils sont à l'extérieur, ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

### 5.4. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, telles les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles, sont

vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **5.5. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **5.6. L'ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET LA PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USEES OU PLUVIALES**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

**Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.**

#### **5.7. LES SIPHONS**

Chaque dispositif d'évacuation raccordé doit être muni d'un siphon afin d'empêcher les émanations pouvant provenir du réseau d'assainissement collectif.

Le raccordement de plusieurs appareils sanitaires à un même siphon est interdit.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Chaque siphon doit être muni d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installé à l'abri du gel.

#### **5.8. LES COLONNES DE CHUTE ET LES VENTILATIONS**

Les colonnes de chute ou descentes d'eau sont conçues assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les colonnes de chute doivent être posées verticalement. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, l'emploi de coudes de faible inclinaison est admis. D'une manière générale un dispositif de visite étanche (té de curage) et facilement accessible doit être mis en place au droit de chaque coude et tous les 10 mètres (notamment pour les immeubles hauts). En particulier, un té de curage doit être mis en place au pied de chaque colonne de chute.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes (WC) doit être au minimum de 100 mm.

Dans le cas d'une colonne de chute unique, la conduite d'évacuation des toilettes doit être indépendante des évacuations des autres appareils sanitaires.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eau des immeubles. Ainsi **les immeubles doivent obligatoirement comporter un système de ventilation primaire : chaque colonne de chute doit être prolongée par un évent de section au moins égale à la colonne de chute, débouchant au moins 30 centimètres hors toiture.**

#### **5.9. LES DESCENTES D'EAUX PLUVIALES**

Les descentes d'eaux pluviales sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être complètement indépendantes et ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

#### **5.10. ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

### **6. CONTROLE ET MISE EN CONFORMITE DES RESEAUX PRIVES**

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service de l'Assainissement a accès aux propriétés privées afin de contrôler la conformité des réseaux privés.

Les usagers ou leur représentant peuvent également demander la réalisation, par le Service de l'Assainissement, d'un contrôle de leur branchement d'assainissement. Dans ce cas, les frais de contrôle du branchement sont à la charge du demandeur.

Dans le cas d'anomalies ou de désordres constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par et à la charge du propriétaire dans le délai indiqué par le Service de l'Assainissement.

### **7. INTERRUPTIONS DU SERVICE**

Le Service de l'Assainissement est responsable du bon fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Collectif. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Assainissement vous informe au moins 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le Service de l'Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

## 8. INFRACTIONS ET PENALITES

### 8.1. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où le Service de l'Assainissement est amené à constater la réalisation d'un branchement particulier d'assainissement sans qu'aucune démarche n'ait été faite auprès du Service de l'Assainissement, conformément au présent règlement, une pénalité équivalente au coût du branchement public sera appliquée au fautif. De plus, une inspection caméra du branchement sera faite aux frais du contrevenant et, le cas échéant, les réparations seront à sa charge.

### 8.2. VOIES ET RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service de l'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différences entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc.

### 8.3. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les contrats ou conventions de déversement passés entre le

Service de l'Assainissement et les usagers domestiques ou non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement.

## 9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 9.1. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché à la Communauté de Communes de Bar-le-Duc et dans les Mairies des Communes membres.

Il fera l'objet d'un envoi à chacun des abonnés avec la première facture suivant son entrée en vigueur.

### 9.2. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 11/12/2006.

**Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

